

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande de Monsieur Patrick Zilli, président de l'association Circolo Italiano, en date du 26 janvier 2024 ;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1: Monsieur Patrick Zilli est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la "SETTIMANA ITALIANA" qui se déroulera au cinéma Ariel de Mont-Saint-Aignan du 6 au 13 février 2024

Article 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivant du code de la santé publique.

Article 3: Madame la Directrice Générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 1^{er} février 2024



Catherine Flavigny
Maire

Certifié exécutoire par publication en date du 02 FEV. 2024

Copies
Police municipale, SAP, Culture, Com